

SERVICE DES FINANCES
TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

N° 1819/Fin.

OBJET:

Acceptation devises
étrangères.-

Usumbura, le 12 mai 1941.-

*451/Fin
24-5-41*

Monsieur le Comptable Territorial,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour exécution, copie de la lettre n°4737/Fin. du 26 avril 1941 de Monsieur le Gouverneur Général relative à l'acceptation des devises étrangères.-

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'application stricte de ces instructions.-

Pour le Gouverneur, empêché,
Le Commissaire Provincial, ff. M. SIMON,

A Monsieur le Comptable Territorial

(T O U S)

M. Simon

RUHENGERI



20426

Léo-Kalina, le 26 avril 1941.

N° 4737 FIN.

OBJET:
Acceptation devises
étrangères.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que pour le paiement du cautionnement de solvabilité, prévu par mon Ordonnance N°83/A.P.A.J., du 26 février 1941, j'autorise, jusqu'à nouvel ordre, que la contre-valeur en soit versée en certaines devises étrangères.-

Pour l'acceptation de ces monnaies dans les caisses publiques veuillez trouver ci-dessous la façon de procéder:

- 1°/L'acceptation de ces devises étrangères est toute exceptionnelle et se limite au seul paiement des cautions d'immigration.-
- 2°/Aucune inscription en devises étrangères ne peut être portée au livre de caisse. La recette doit apparaître en francs congolais après conversion au taux arrêté.-
- 3°/Lors de l'expédition de ces monnaies au Caissier Colonial, le bordereau d'envoi de fonds sera établi en francs congolais et portera la mention "Contrevaleur de"
au cours de"
- 4°/Le Caissier Colonial portera l'envoi en entrée de fonds, également en francs congolais.-
- 5°/La Banque du Congo Belge se chargera du rachat des monnaies, qui nous occupent et créditera ou débitera, selon le cas, le compte de la Colonie. Une copie du bordereau de conversion sera annexée à l'ordonnance ou au bordereau de régularisation entérinant en comptabilité la différence de change entre le taux arrêté et le cours réel des devises étrangères, dont il s'agit.-
- 6°/En cas de fluctuation, un nouveau taux sera déterminé, qui vous sera, chaque fois, communiqué télégraphiquement par les soins du service des Finances et des Douanes du Gouvernement Général et devra être porté à la connaissance des comptables par la voie la plus rapide.-
- 7°/Les devises étrangères seront versées au Caissier Colonial, le jour même qu'elles auront été acceptées, suivant bordereau d'envoi de fonds spécial, qui ne comportera aucune autre monnaie, ni titre valant espèce.-

Le cours est fixé provisoirement à:

- a) CENT SEPTANTE-HUIT FRANCS (178.-) pour une livre Egyptienne;
- b) CENT SEPTANTE CINQ FRANCS (175.-) pour une livre Rhodesienne;
- c) CENT SEPTANTE-TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES (173,50) pour une livre Sud-Africaine;
- d) HUIT FRANCS SEPTANTE CENTIMES (8,70) pour un shelling Est-Africain;
- e) QUARANTE TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES (43,50) pour un dollar;
- f) UN FRANC SEPTANTE CINQ CENTIMES (1,75) pour un escudos;

car il convient de tenir compte, en effet, que la Colonie assume des risques de change qu'elle ne doit pas courir et que l'acceptation de monnaies étrangères entraîne des frais et des écritures supplémentaires qui doivent être rémunérés. En outre, il ne peut être question de fixer un taux qui varierait avec les fluctuations quotidiennes, mais peu importantes, des devises étrangères, dont l'acceptation est autorisée, étant donné qu'il n'est pas possible d'aviser journallement les comptables des cours pratiqués et que les monnaies perçues soient converties le jour même en argent congolais.

Les succursales de la Banque du Congo Belge seront mises au courant de ce qui précède par les soins de leur direction de Léopoldville. Il vous appartient, de votre côté, de donner les instructions indispensables aux comptables de la province, sous votre administration.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, P. ERMENS,
sé/:ERMENS.

A Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A .-

SERVICE DES FINANCES
TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 24 octobre 1941

N° 1202 / Fin. I

OBJET:

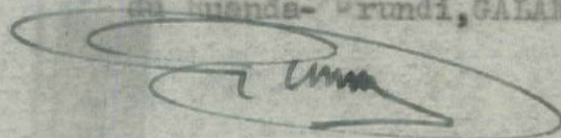
Acceptation devises
étrangères.

Monsieur le Comptable Territorial,

*999/Fin
21/10/41*

Subsidiairement à ma lettre n° 641 / Fin. I. du
21 mai dernier relative à l'objet cité en marge, j'ai
l'honneur de vous faire savoir, qu'en ce qui concerne le
dollar et l'escudo, les taux d'acceptation sont modifiés
comme suit:
dollar: quarante deux francs;
escudo: un franc cinquante centimes

Le Chef du Service des Finances
du Ruanda-Urundi, GALAND,



A Monsieur le Comptable Territorial

(F O U S)

Ruhengeri

RUHENGERI



20427